

Boite 12-003. (99403-01)

17924-03

hcl

PAR MESSAGEUR

LETTRE D'ENTENTE (3)

ENTRE : AUTOBUS TRUDEAU INC., corporation légalement constituée ayant sa principale place d'affaire au 16899 Boul Hymus à Kirkland Québec.

Ci-après appelé "L'EMPLOYEUR"

ET : L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS TRUDEAU INC. ET KIRKLAND LTEE., association de bonne foi ayant sa principale place d'affaire au 16899 Boul Hymus à Kirkland Québec.

Ci-après appelé "L'UNION"

ATTENDU QUE les parties sus-mentionnées ont signé ensemble une convention collective de travail le 3 novembre 1981;

ATTENDU QUE les parties désirent d'un commun accord compléter, expliquer ou modifier certaines dispositions de ladite convention collective de travail;

A CES CAUSES, ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- L'employeur s'engage par les présentes à ne pas effectuer de transport à l'Institution Charlemagne et Ste-Marcelline.

2- Les journées de congé de maladie payables le 15 mai 1982 aux termes de l'article 26.01 de la convention collective le seront le 15 novembre 1982 ou avant, ledit paiement portant intérêt au taux annuel de 7% à compter dudit 15 mai 1982;

3- Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la convention collective et sous réserve d'icelles, le salaire hebdomadaire payable aux employés régulièrement affectés ne sera pas diminué du fait de la survenance durant la semaine normale de travail d'un ou de plusieurs jours de congé pédagogiques ou statutaires;

4- Pour la durée de la présente convention collective l'employé régulièrement affecté dont l'assignation débute ou se termine à proximité de son domicile pourra garder le véhicule qui lui est assigné chez lui en dehors des heures normales de travail à la condition que ledit véhicule demeure à l'entière disposition de l'employeur pour fins d'opération ou d'entretien et qu'il soit ainsi de façon légale, et sécuritaire. En de telle circonstances, l'employé renonce à toute réclamation contre l'employeur pour tout dommage pouvant lui être causé ou pouvant être causé à sa propriété du fait de la présence dudit véhicule sur celle-ci.



5- L'annexe "A" de la convention collective est remplacée par la suivante:

ANNEXE "A"

	<u>SALAIRE</u>	
	<u>01-09-81</u>	<u>01-02-83</u>
a) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par mini-bus : matin, midi, soir.	\$ 245	\$ 260
b) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par mini-bus : matin et soir.	\$ 210	\$ 225
c) Employés régulièrement affectés au transport par les gros bus : matin, midi, soir.	\$ 255	\$ 270
d) Employés régulièrement affectés au transport par les gros bus : matin et soir.	\$ 220	\$ 235
e) Employés affectés comme surnuméraires selon l'affectation ou la charge de travail à accomplir.	\$ 290	\$ 305

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, à Kirkland, ce 10 ième jour de mai 1982.

AUTOBUS TRUDEAU INC.
par: Gaston Giroux
Gaston Giroux

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS TRUDEAU INC. ET KIRKLAND LTEE.
par: Francine Brosseau
Francine Brosseau présidente

Hughette Richer
Hughette Richer secrétaire

Yves St-Pierre
Yves St-Pierre vice-prés.

Francine Ouimet
Francine Ouimet présidente

Claire Gravel
Claire Gravel secrétaire

Lizianne Michaud
Lizianne Michaud vice-pres.

TEMOINS

Claude Joly
Claude Joly

Denise Faillle
Denise Faillle



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

+ cartes références

IDENTITE

Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31 049.361	8/11/05

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	AUTOBUS TRUDEAU INC &	840630	811103	5199
A2	AUTOBUS KIRKLAND LTEE			Employeur
A3	16899 BOUL HYMUS KIRKLAND	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numero d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	Code postal: H9H3L4		M99402001	000091
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	ASSOC CHAUFFEURS D'AUTOBUS TRUDEAU	5199		
A5	INC & KIRKLAND LTEE	Convention		

chauffeurs

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 011	A14 05	A15 14	A16 850	A17 6516	A18 063	A19 4	A20 05	A21 00	A22	A23 32
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompier) 05 Sentence arbitrale (montagne) 99 Autre disposition	01 Un employé un étab. un syndicat un certif. plus synd. plus certif. 02 Un empl. un étab. un syndicat un certif. 03 Un empl. plus étab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus étab. un synd. plus certif. 05 Plus empl. un étab. un synd. plus certif. 06 Plus empl. plus étab. un synd. plus certif. 07 Plus empl. plus étab. plus synd. plus certif. Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Rég. locale éducation 11 Rég. locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-DDI 03 FAT-DDI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSO 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrite le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrite le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bas-Francis 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompier 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce-alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur	Date				Vencodificateur				
A6	100 006	101 820312				102 005				



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99402-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	1	31	
31 Renouvellement	31	04936-1	

Nom de la partie patronale			Date d'expiration
AUTOBUS KIRKLAND LTEE			84-06-30
A d r e s s e	16899 BOUL HYMUS		No. C.C. maîtresse
	KIRKLAND	H9H3L4	Numéro d'accréditation M-18109-02
Nom de la partie syndicale			Code d'activité
ASSOC CHAUFFEURS D'AUTOBUS CIE AUTOBUS TRUDEAU INC & KIRKLAND LTEE			5199 Convention

780(029)



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

99402-01

Code de transaction		Numéro de la convention	
30 Nouvelle convention	1	31	
31 Renouvellement	31	04936-1	

Nom de la partie patronale			Date d'expiration
AUTOBUS TRUDEAU INC			84-06-30
A d r e s s e	16899 BOUL HYMUS		No. C.C. maîtresse
	KIRKLAND	H9H3L4	Numéro d'accréditation M-17924-03
Nom de la partie syndicale			Code d'activité
ASSOC CHAUFFEURS D'AUTOBUS CIE AUTOBUS TRUDEAU INC & KIRKLAND LTEE			5199 Convention

780(029)

'81 NOV -5 14 47

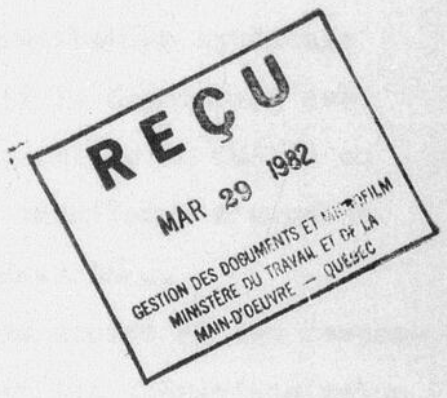
CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

ENTRE

mh
PAR MESSAGEUR

AUTOBUS KIRKLAND LTEE
AUTOBUS TRUDEAU INC. J.O.
ci-après appelé "La Compagnie" *CR*

et



L'association des chauffeurs d'autobus
de la compagnie autobus Trudeau Inc. et Kirkland Ltee.

Microfilmé

12-003

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre les parties contractantes, la Compagnie et le Syndicat, dans des conditions qui assurent la sécurité physique et le bien-être des employés, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Compagnie et son personnel régit par les présentes.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

2.01 Par les présentes la Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise le 23 novembre 1977 par la Commission des Relations de Travail de la province de Québec en faveur de l'association des chauffeurs d'autobus de la compagnie Autobus Trudeau Inc.,

2.02 Le Syndicat reconnaît que les droits et les responsabilités de diriger et gérer les opérations selon les besoins et les objectifs qu'elle se fixe, appartiennent à la Compagnie. Cependant, dans leurs applications, la Compagnie doit se conformer aux dispositions de la présente convention.

2.03 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise le 23 novembre 1977, par la Commission des Relations de Travail de la province de Québec, à l'emploi de Autobus Trudeau Inc.,

2.04 Par les présentes la Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise le 25 mars 1980 par le commissaire général

du travail Monsieur Réal Bibeault en faveur de l'association des chauffeurs d'autobus de la compagnie Autobus Kirkland Ltee.,

2.05 Le Syndicat reconnaît que les droits et les responsabilités de diriger et gérer les opérations selon les besoins et les objectifs qu'elle se fixe, appartiennent à la Compagnie. Cependant, dans leurs applications, la Compagnie doit se conformer aux dispositions de la présente convention.

2.06 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise le 25 mars 1980 par le commissaire général du travail Monsieur Réal Bibeault, à l'emploi de Autobus Kirkland Ltee.,

ARTICLE 3 DEFINITION DES TERMES

3.01 a) Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les expressions

"l'employé", "les employés", "tout employé", signifient et comprennent les employés qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

"EMPLOYE REGULIER": désigne tout employé qui compte quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier et plus de service continu pour la Compagnie, à l'intérieur de calendrier scolaire, et ce depuis sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.

"EMPLOYE A L'ESSAI": désigne tout employé qui ne compte pas quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de service continu pour la Compagnie à l'intérieur du calendrier scolaire et ce depuis sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.

- b) Les mots "jours ouvrables" lorsque mentionnés aux présentes désignent les jours de travail de l'employé.

3.02 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, la Compagnie doit aviser par écrit le nouvel employé de la nature de statut qui lui est accordé.

3.03 La compagnie doit fournir au Syndicat par écrit tous les renseignements requis au sujet des modalités d'application des dispositions précitées.

3.04 Les mots "LE SYNDICAT" lorsque mentionnés aux présentes désignent l'association des chauffeurs d'autobus de la compagnie Autobus Trudeau Inc. et Autobus Kirkland Ltee.

3.05 Les mots "LA COMPAGNIE" lorsque mentionnés aux présentes désignent Autobus Trudeau Inc. et Autobus Kirkland Ltee.

ARTICLE 4

REGIME SYNDICAL

- 4.01 Tout employé doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la convention.
- 4.02 Tout nouvel employé embauché après la date de la signature des présentes, doit, comme condition d'embauchage et du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours de son embauchage et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention.
- 4.03 La Compagnie doit retenir sur le traitement de tout employé membre ou non membre du Syndicat, une somme équivalente aux cotisations régulières du Syndicat, tel que fixé par règlement dudit syndicat.
La Compagnie effectue ses déductions et en fait mensuellement remise intégrale au Syndicat au plus tard le premier (1^e) jeudi du mois suivant la perception de la retenue syndicale.
- 4.04 Abroger vu l'Art. 47 du Code du Travail. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.
- 4.05 Trente (30) jours après la signature des présentes, la Compagnie fournira au secrétariat du Syndicat la liste complète des employés actuels et en indiquant les noms et prénoms, la fonction, l'adresse domiciliaire, le numéro de téléphone ainsi que la date d'entrée en service.
De même, la Compagnie transmet au Syndicat les changements à cette liste, s'il y a lieu, dès

qu'ils sont portés à sa connaissance.

- 4.06 Nonobstant les dispositions contenues à l'article 4.01 et 4.02, la Compagnie ne sera tenue de suspendre ou de congédier un employé en raison de son expulsion de Syndicat ou du refus du Syndicat d'accepter son adhésion. Toutefois, la Compagnie devra suspendre ou congédier un employé qui a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective et/ou à participer, à l'instigation ou avec l'aide directe ou indirecte de son employeur ou d'une personne agissant pour ce dernier à une activité contre l'association accréditée.

ARTICLE 5 AFFAIRES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

- 5.01 Le Syndicat fournit à l'employeur dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, les noms de ses officiers locaux, de ses délégués et responsables de différents comités. Il communique également à l'employeur toutes modifications à cette liste dans les dix (10) jours de la nomination ou de l'élection de ses membres aux différents postes.

- 5.02 Tout représentant autorisé du Syndicat pourra, sur rendez-vous préalablement fixé, avoir accès aux lieux de travail pour y rencontrer un représentant de l'employeur afin de discuter de l'application de la présente convention.

- 5.03 Le Syndicat pourra afficher tout avis de réunion ou d'autre (s) activité (s) syndicale (s) sur un tableau d'affichage à cet effet fournit par l'employeur.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature

de la présente convention, l'employeur s'engage à aménager un local adéquat sur les lieux de travail pour servir de bureau syndical.

- 5.04 Les représentants autorisés du Syndicat, au nombre maximum de trois (3), dont la présence est nécessaire, peuvent, après en avoir avisé leur supérieur immédiat s'absenter de leur travail et ce, pour la période de temps requise, sans perte de salaire à l'occasion de:
1. La négociation et de la conciliation de la convention collective;
 2. L'audition de griefs et de mécontentes par l'arbitre.
- Un représentant autorisé du Syndicat peut, après avis écrit donné à la Compagnie dans un délai de quarante-huit (48) heures, s'absenter pour participer à des congrès professionnels ou syndicaux. Le total de ces jours d'absence ne doit pas dépasser quinze (15) jours ouvrables, pour la durée de la convention et ce, pour l'ensemble des délégués.
- 5.06 Lors de son retour au travail, tout salarié libéré en application des dispositions des articles 5.04 et 5.05, reprendra son assignation régulière.
- 5.07 Les représentants du Syndicat peuvent s'adjoindre des aviseurs extérieurs au Syndicat pour participer à toutes les réunions entre les représentants du Syndicat et les représentants de la Compagnie.
- 5.08 Les salariés qui exécutent un mandat ou une fonction syndicale durant les heures de travail en vertu d'une libération avec ou sans solde prévue par

la présente convention collective ne doivent être nullement importuner ou subir des torts en raison de ces activités par l'employeur ou l'un de ses représentants.

ARTICLE 6 MESURES DISCIPLINAIRES

- 6.01 Dans le cas d'un acte posé par un employé susceptible d'entraîner éventuellement une mesure disciplinaire quelconque, la Compagnie avant d'imposer cette mesure, communique par écrit à l'employé et au Syndicat, un avis donnant les précisions à ce sujet.
- 6.02 Tout employé au service de la Compagnie a le droit de consulter sur demande durant les heures régulières de bureau son dossier officiel en matière de discipline.
- 6.03 Tout employé qui est l'objet de mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière des griefs ou accélérer le grief, selon le cas.
- 6.04 Compte tenu du fait que la Compagnie doit s'engager contractuellement à respecter les exigences de la Loi des Transports, du règlement (11) onze concernant le Transport des écoliers et les règlements de la Commission Scolaire, il est entendu que les employés seront tenus de respecter les règlements à l'annexe "C" de la présente convention.
- 6.05 L'arbitre à juridiction pour maintenir ou rejeter la mesure disciplinaire et ordonner la réinstallation de l'employé dans tous ses droits et son emploi à la fonction qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du salaire perdu. Ladite indemnité est déterminée en tenant compte de tout salaire et prestation reçu par l'employé pendant la sanction. Sur le mon-

tant de l'indemnité accordée, l'arbitre peut imputer un intérêt au taux légal qui commence à partir de la date du dépôt du grief.

- 6.06 L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances, sans pouvoir amender ni modifier la présente convention collective.
- 6.07 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré à la date anniversaire du rapport et ne peut être invoqué contre l'employé après cette date.
Tout rapport ou avis de mesures disciplinaires ou partie de ceux-ci, sur lesquels un salarié a eu gain de cause est retiré du dossier.
- 6.08 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un employé.
- 6.09 La façon dont la discipline a été appliquée avant la date de la signature de la présente convention ne constitue pas une admission de droit ou de fait de la part du Syndicat de l'employé ou de la Compagnie.
- 6.10 Dans les cas où la Compagnie, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour des raisons disciplinaires, cet employé et le Syndicat doivent recevoir, au préalable, un avis de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où ils doivent se présenter, la nature de l'accusation portée contre le salarié. L'employé doit être accompagné d'un représentant syndical. Cependant, la Compagnie doit fournir au Syndicat le nom de la personne qui a porté plainte.

- 6.11 Si cette convocation est pour une heure comprise durant les heures régulières de travail de l'employé, cet employé et le représentant syndical qui l'accompagne ne subissent aucune perte de salaire en raison de ladite convocation. Si l'employé et le représentant syndical sont convoqués en dehors de leurs heures régulières de travail, ils seront rémunérés au taux du salaire régulier avec un minimum de trois (3) heures pour le temps passé en entrevue avec les représentants de la Compagnie.
- 6.12 Sauf au cas de faute grave ou au cas d'entente entre la Compagnie et le Syndicat, une décision quant à la suspension ou au congédiement pour raison disciplinaire ne peut être rendue avant la convocation et la rencontre entre l'employeur et le salarié assisté de son représentant syndical.
- 6.13 Aucun préjudice ne sera imposé à un employé en raison d'un accident survenu alors qu'il avait le contrôle d'un véhicule de la Compagnie à moins qu'il ne soit établi que l'employé a fait preuve de négligence.
- 6.14 Tout employé qui est l'objet d'une pénalité à la suite d'une infraction au Code de la Route, dans l'exercice de ses fonctions, peut soumettre son cas à un comité conjoint composé de deux (2) membres de chaque partie qui déterminera le degré de responsabilité de l'employé et les obligations de l'employeur et de la Compagnie. A défaut d'entente, le Syndicat peut soumettre le cas à l'arbitrage.
- 6.15 Un employé dont le permis de conduire est suspendu temporairement peut s'adresser au comité conjoint précité pour être réinstallé dès la remise en vigueur de son permis. A défaut d'entente au niveau

du comité, le Syndicat peut soumettre le cas en arbitrage.

Lorsque cette interruption de service est inférieure à douze (12) mois, le salarié est réintégré avec tous ces avantages et droits acquis à son travail.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 7.01 C'est le ferme désir de la Compagnie et du Syndicat de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief ou désaccord, litige, mesure disciplinaire ou mésentente relatif aux salaires et aux conditions de travail.
- 7.02 L'employeur convient de libérer le responsable Syndical des griefs ou son suppléant pour fins d'enquête, de rencontres et discussions relativement à la procédure de grief.
- 7.03 Tout employé qui se croit lésé au cours de la distribution du travail doit, accompagné de son officier syndical, soumettre son cas au supérieur immédiat qui doit donner une réponse immédiate.
- 7.04 L'employé qui se croit lésé aura dix (10) jours de la connaissance du fait ou de la décision lui portant préjudice pour soumettre par écrit, sur une formule préparée à l'avance, son cas au Syndicat, lequel l'étudie, fait l'enquête requise durant les heures de travail et décide du genre d'action et des moyens à prendre pour résoudre le cas ainsi transmis. La Compagnie doit, sur demande du Syndicat, fournir à ce dernier la documentation pertinente permettant au Syndicat de poursuivre le cas.
- 7.05 Si le Syndicat décide de poursuivre le cas, il le présente par écrit dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la réception du cas par le

syndicat à représentant de la compagnie. Ce dernier doit rencontrer les représentants du Syndicat dans les sept (7) jours qui suivent la réception par lui du grief écrit. Adéfaut d'une décision immédiate, il doit rendre sa décision au Syndicat dans les sept (7) jours qui suivent la rencontre.

7.06

Dans les cas où la procédure des étapes précédentes ne donne pas satisfaction, soit que les officiers syndicaux estiment que les démarches sont infructueuses, soit qu'aucune décision n'ait été rendue dans les délais prévus, un officier du Syndicat accompagné d'un aviseur extérieur, peut soumettre, par écrit, dans les dix (10) jours de calendrier, ledit grief ou mésentente à un représentant de la Compagnie. Ce dernier doit rencontrer lesdits représentants du Syndicat dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent immédiatement la réception par lui de la demande syndicale requérant une entrevue.

Le représentant de la Compagnie ou son remplaçant doit rendre, par écrit, sa décision au Syndicat dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent immédiatement le jour de la susdite entrevue.

7.07

Si les officiers syndicaux contestent la décision de la Compagnie ou si aucune décision n'est communiquée dans le délai fixé, le Syndicat peut alors soumettre le cas pour étude et décision à l'arbitrage.

7.08

Nonobstant toute disposition au contraire, le Syndicat a le loisir de soumettre directement à la Compagnie tout grief, litige, désaccord ou mésentente relatif aux salaires et conditions de travail et mesures disciplinaires. Dans ce cas, les dispositions

des clauses 7.05, 7.06 et 7.07 s'appliquent.

Lorsque deux ou plusieurs salariés ont à formuler des griefs relativement aux mêmes faits ou incidents, ils peuvent joindre leur réclamation en un seul grief collectif soumis aux autres dispositions de cet article.

7.09 Un employé qui présente son cas ne doit en aucune façon être pénalisé, importuné ou inquietté à ce sujet par un supérieur.

7.10 La Compagnie et le Syndicat peuvent d'un commun accord déroger à la présente procédure.

Les délais mentionnés dans les paragraphes précédents sont de rigueur et doivent être respectés sous peine de déchéance des droits de la partie en défaut, sauf entente écrite intervenue entre les parties.

7.11 Pendant sa période d'essai, un employé à l'essai ne pourra pas invoquer les procédures de grief prévues aux présentes, sauf quant au taux de salaire et aux autres conditions de la convention qui lui sont applicables. Tout congédiement par la Compagnie pendant cette période pourra avoir lieu sans que la Compagnie n'ait à donner de motifs.

7.12 Il est convenu qu'à la demande d'une des parties, un cas qui n'est pas réglé lors des étapes prévues par la procédure de griefs et qui est soumis à un comité d'arbitrage, pourra faire l'objet d'une discussion entre les représentants des parties. Cette disposition a pour but de permettre aux parties de tenter un effort ultime pour régler le cas et éviter le recours à un comité d'arbitrage, et par le fait même encourager le règlement des problèmes entre les parties. Par ailleurs, il n'affecte en rien

les délais prévus par la procédure normale des griefs et d'arbitrage.

Toute entente écrite intervenue entre les parties avant la publication de la sentence arbitrale est finale et lie les parties. Sur réception des copies de cette entente, l'arbitre doit se désaisir du dossier.

Dans le cas de griefs individuels, le grief doit faire l'objet d'une entente entre le Syndicat, l'employeur, et le salarié concerné.

ARTICLE 8 ARBITRAGE

- 8.01 En cas de désaccord persistant entre le Syndicat et l'employeur suite à la procédure prévue à l'article précédent ou si aucune décision n'a été communiquée dans le délai fixé par l'employeur ou le Syndicat, ce dernier peut alors référer le cas pour étude et décision à l'arbitrage dans les dix (10) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 7.06.
- 8.02 Les parties doivent chercher à s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique. A défaut d'entente dans les sept (7) jours suivant le délai prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 100 du Code du Travail du Québec s'appliquent.
- 8.03 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la nomination d'un arbitre, le Syndicat transmet à ce dernier la soumission écrite du grief dont copie est envoyée à la Compagnie.
- 8.04 L'arbitre fixe la date de la première séance d'arbitrage et en avise les parties. L'arbitre

rend la sentence arbitrale dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière séance d'audition.

- 8.05 Dans tout cas de grief ou de mésentente, l'arbitre a les pouvoirs nécessaires pour établir une compensation ou rétablir un droit et privilège partiellement ou totalement.
- 8.06 Pour tout grief soumis à l'arbitrage, la preuve incombe à la Compagnie.
- 8.07 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quatorze (14) jours ouvrables de la réception de la sentence.
- 8.08 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à parts égales par la Compagnie et le Syndicat. Les autres frais sont à la charge respective des parties.
Les frais des témoins sont assumés par les parties respectives. Les autres frais sont à la charge respective des parties.
- 8.09 Un vice de forme dans la formation écrite d'un grief n'entraîne pas l'annulation de ce grief.

ARTICLE 9

PROCEDURE ACCELERE D'ARBITRAGE

- 9.01 Dans le cas de congédiement, suspension, distribution du travail selon l'assignation quotidienne

et le cas de voyage spécial (charte-partie), les règles prévues aux article 7 et 8 s'appliquent sauf en ce qu'elles sont modifiées par les paragraphes qui suivent.

- 9.02 Les griefs ou mécontentes relatifs aux cas mentionnés au premier paragraphe sont directement soumis à la Compagnie dans les cinq (5) jours de la connaissance du fait ou de la décision portant préjudice au salarié.
- 9.03 L'employeur ou son représentant doit rendre par écrit, sa décision au Syndicat dans les cinq (5) jours de calendrier qui suivent.
- 9.04 En cas de désaccord persistant, ou, en cas de silence de l'employeur, le Syndicat peut alors soumettre le cas pour étude et décision devant tout arbitre choisi de consentement par les parties.
- Il ne peut y avoir arbitrage par procédure accélérée si l'arbitre est nommé par le Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre suivant le Code du Travail.
- 9.05 L'arbitre doit, à défaut d'une autre date précise arrêtée par les parties au moment de la décision prévue au paragraphe 9.04, convoquer les parties à une séance d'audition qui doit être tenue dans les dix (10) jours où il est saisi de tel arbitrage.
- 9.06 A défaut de consentement exprès et conjoint, l'enquête et l'audition ne peuvent se prolonger au delà d'une journée.
- 9.07 L'arbitre doit entendre les griefs au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il puisse en disposer sur le champ.

- 9.08 L'arbitre peut poser aux témoins et aux représentants des parties toute question complémentaire qu'il juge utile à l'intelligence de l'affaire et qui demeure dans le cadre des témoignages présentés ou des pièces soumises.
- 9.09 Chaque partie résume par écrit ou oralement ses prétentions et aucune note écrite ne peut être versée au dossier après le temps réservé à l'audition.
- 9.10 L'arbitre doit rendre sa décision par écrit dans les (10) jours suivants la date de l'audition.
- 9.11 En tout temps, l'arbitre peut, en raison de sa connaissance des éléments constitutifs de l'affaire proposer aux parties de retourner à la procédure régulière d'arbitrage. Si l'une d'elles refuse cette proposition, l'arbitre doit immédiatement continuer d'appliquer la procédure accélérée. Dans l'un ou l'autre de ces cas, cette proposition ne peut constituer une cause valable de préjudice à l'égard des personnes directement visées ou affectées par ce grief.
- 9.12 Il est convenu que la procédure d'arbitrage prévue aux articles 8.01 à 8.09 inclusivement s'applique lorsqu'une partie refuse de soumettre le grief à l'arbitrage par voie sommaire. Cependant, lorsque les parties acceptent de procéder par voie sommaire à l'égard d'un grief donné, l'une d'elles ne peut par la suite demander de revenir à la procédure régulière au sujet de ce même grief.

ARTICLE 10 TRAVAIL A FORFAIT

- 10.01 Les autobus de la Compagnie seront toujours conduits

par les employés de la Compagnie (unité de négociation) pour effectuer toute pièce de travail régi par les présentes, sauf dans des circonstances particulières, si le personnel de l'unité de négociation n'est pas disponible, le personnel cadre de la Compagnie peut conduire les autobus.

10.02 A moins d'entente au contraire entre les parties, aucun travail ou service, sous la juridiction des fonctions assujetties à l'accréditation syndicale ne doit, en aucun cas, sauf tel que prévu à 10.01, être donné à contrat ou sous-contrat, en partie ou en entier, à une compagnie ou à un contracteur individuel.

10.03 Les employés devront se référer à l'annexe "C".

ARTICLE 11 REHABILITATION

11.01 a) Un chauffeur à l'emploi de la Compagnie depuis plus de quatre-vingt dix (90) jours de calendrier de service continu à l'intérieur du calendrier scolaire et qui ne peut continuer à remplir sa fonction de chauffeur d'autobus à cause d'une déficience physique qui n'est pas due à l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues, mais qui entraîne une incapacité occupationnelle, amenant le retrait de son permis de chauffeur (1a) par le Ministère des Transports du Québec perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé.

b) Cependant, l'employé concerné à l'alinéa précédent peut soumettre au Ministère des Transports du Québec son dossier médical pour étude et révision, en conformité des dispositions du Code de la Route; si au cours de la période n'excédant pas une (1) année à compter du retrait de son permis (1A), l'employé est jugé apte par le Ministère des Transports à remplir à nouveau la fonction de

chauffeur d'autobus, il revient au poste qu'il occupait au moment du retrait de son permis de conduire (1A) et l'ancienneté qu'il avait à ce moment lui est créditée.

ARTICLE 12 SANTE ET SECURITE

12.01 La Compagnie prendra des mesures raisonnables pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés pendant les heures de travail et tout employé devra aviser la Compagnie de toute situation qu'il juge dangereuse pour la sécurité et la santé des employés.

12.02 Le Syndicat convient de coopérer avec la Compagnie afin de promouvoir et d'encourager l'éducation sur la sécurité, la prévention des accidents et la santé et il coopèrera pour que employés obéissent aux directives et aux règlements raisonnables qui peuvent être émis aux fins d'assurer des conditions de travail sûres, salubres et hygiéniques.

12.03 En aucun temps, l'employé n'est tenu de s'exposer à des risques graves dans l'accomplissement de ses fonctions.

12.04 La Compagnie mettra à la disposition des chauffeurs une salle d'attente telle qu'elle existait avant.

ARTICLE 13 STATIONNEMENT

13.01 La Compagnie s'engage à entretenir l'espace de stationnement qu'elle met à la disposition des employés au 16,899 boulevard Hymus, Kirkland.

ARTICLE 14 SALAIRE ET VERSEMENTS PERIODIQUES

14.01 La Compagnie convient de payer et le Syndicat convient d'accepter pour la durée de la présente

convention, les salaires mentionnés à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

- 14.02 Les employés sont payés tous les jeudis, au plus tard à midi.
- 14.03 Si un jeudi coïncide avec un jour de fête, le salaire est versé le jour ouvrable précédent.
- 14.04 La Compagnie doit fournir à l'employé avec sa paie les détails suivants:
1. le salaire brut;
 2. les déductions syndicales, caisse d'économie et autres;
 3. le salaire net;
 4. le gain en temps supplémentaire;
 5. assurance groupe.

ARTICLE 15 ANCIENNETE

- 15.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale, en année, en mois et en jour de service pour la Compagnie de toute employé régi par les présentes. L'ancienneté de tout employé débute à compter de la date du premier jour de travail pour le compte de la Compagnie.
- 15.02 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un employé a terminé sa période d'essai de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de service continu à l'intérieur de calendrier scolaire et elle est rétroactive à compter de la date de son dernier embauchage.
- 15.03 La liste des employés réguliers au moment de la signature des présentes apparaît à la présente

convention collective comme annexe "D" convenue entre les parties. Cette liste indique l'ancienneté et les bénéfices qui leur sont reconnus par les parties à la signature de la présente convention collective. A l'avenir, ils accumuleront leur ancienneté selon les règles prévues aux présentes et l'ancienneté ainsi accumulée s'ajoutera à l'ancienneté reconnue dans la liste.

a) l'ancienneté reconnue dans la liste de même que toute l'ancienneté subséquentement gagnée peut être perdue selon les règles édictées dans la présente convention. La perte de l'ancienneté emporte celle des bénéfices marginaux.

b) seules les personnes dont les noms apparaissent aux liste annexées à la présente convention (annexe "D") peuvent réclamer de la Compagnie les crédits d'ancienneté et de bénéfices marginaux qui y sont prévus pour la période antérieure à la présente convention.

15.04 Dans le cas où il sera nécessaire de diminuer le personnel, l'ancienneté prévaudra pour la mise-à-pied et le rappel au travail. Dans ces cas, les dispositions de l'article 17 s'appliqueront.

15.05 L'ancienneté prévaudra dans tous les cas de distribution de travail.

15.06 Liste d'ancienneté

Une liste d'ancienneté indiquant le rang de chaque employé est affichée aux endroits de travail des employés au plus tard le trentième (30e) jour sui-

vant la date de signature de la présente convention.

Par la suite, l'employeur procède à l'affichage de la liste d'ancienneté à chaque trois (3) mois s'il y a des changements de chaque année que dure la présente convention collective.

15.07 Durant les trente (30) jours qui suivent l'affichage, tout employé peut demander la correction de sa date et à défaut d'entente, il peut soumettre son cas selon la procédure de griefs prévue à la présente convention.

15.08 Une fois la période d'affichage terminée, la Compagnie remet au Syndicat une copie corrigée des listes d'ancienneté. A tous les trois (3) mois par la suite la Compagnie adresse la liste des changements au Syndicat.

15.09 Perte des droits d'ancienneté

Un employé perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé si:

- a) il quitte volontairement le service de la Compagnie;
- b) il est congédié par la Compagnie pour cause juste et suffisante;
- c) A la suite d'une mise-à-pied, il fait défaut d'aviser la Compagnie de son intention de retourner au travail dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de l'avis envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue le rappelant au travail ou s'il fait défaut de se présenter au travail dans les six (6) jours ouvrables de la réception dudit avis.
- d) il fait défaut de retourner au travail à l'expiration d'une permission d'absence écrite

à moins qu'il ne donne une raison valable à la Compagnie;

- e) il est mis à pied pour une période excédant quinze (15) mois.
- f) il est absent du travail pour cause d'accident ou de maladie non relié à son travail pour une période excédant quinze (15) mois.
- g) chaque employé a le devoir d'aviser promptement la Compagnie de tout changement d'adresse. A défaut de le faire, la Compagnie ne sera pas responsable du fait qu'un avis ne parvienne pas à cet employé.

15.10

Maintien des droits d'ancienneté

Sous réserve de la clause 15.09, les raisons d'absence suivantes seront reconnues par la convention et n'interrompent en aucune manière l'accumulation d'ancienneté de l'employé:

- a) Absences causées par maladie ou accident, sous réserve des dispositions des articles 23-24-25-26 et 27 de la présente convention;
- b) Autres absences ou congés autorisés par la convention ou par la Compagnie, selon le cas;
- c) Absences pour activités syndicales et professionnelles.
- d) Lorsqu'un employé s'absente pour l'une ou l'autre des raisons d'absence précitées ou par ailleurs prévues par la présente convention, la Compagnie convient également de lui maintenir tous ses bénéfices sociaux et autres.

15.11

Ancienneté hors de l'unité de négociation

Tout poste vacant à une fonction hors de l'unité de négociation est rempli par un employé de l'unité de négociation pourvu qu'il remplisse les exigences normales de la Compagnie pour cette tâche.

L'employé a droit à une période d'essai de trente (30) jours à sa nouvelle fonction hors de l'unité de négociation.

Si l'employé ne peut garder le poste qu'il occupait à une fonction hors de l'unité de négociation, sauf dans les cas de congédiement, il revient automatiquement à l'unité de négociation et applique ses droits d'ancienneté. L'employé concerné qui prétend être congédié injustement ne peut réclamer que son retour à l'unité de négociation. Ces dispositions s'appliquent également à ceux qui occupent actuellement une fonction hors de l'unité de négociation.

- 15.12 Si un employé est promu à une fonction hors de l'unité de négociation, il cesse d'accumuler son ancienneté et ne peut plus l'invoquer. Cependant, si pour une raison ou une autre, l'employé revient dans l'unité de négociation, l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ lui est créditée.

ARTICLE 16 DROITS ACQUIS

- 16.01 En l'absence d'une stipulation expresse dans la présente convention, les employés conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.
- 16.02 Toutefois les pratiques passées concernant l'usage

des véhicules de la Compagnie par les employés à leur fin personnelle ou pour se déplacer du lieu du travail à leur domicile, demeurent à la discrétion de l'employeur.

ARTICLE 17 REDUCTION DU PERSONNEL ET INDEMNITE DE LICENCIEMENT

17.01 Si l'employeur, à cause d'un surplus de personnel provenant d'une réduction de ses activités, se voit dans l'obligation de procéder à la mise-à-pied, ou licenciement d'un ou de plusieurs salariés, il procède alors par ordre inverse de l'ancienneté des salariés.

17.02 Si une mise-à-pied, un licenciement deviennent nécessaires selon le paragraphe 17.01, cette réduction du personnel ne peut se faire que de la façon suivante:

- a) Le salarié occasionnel, le salarié à l'essai, dans cette ordre, est mis-à-pied ou licencié;
- b) s'il doit y avoir d'autres mises-à-pied, l'employeur doit procéder dans l'ordre inverse de l'ancienneté des salariés réguliers;
- c) en cas d'égalité dans l'ancienneté, l'employeur conserve à son emploi le salarié possédant le plus d'expérience en rapport avec les postes qui demeurent;
- d) le salarié, dont le poste de travail est fermé ou interrompu en raison de la réduction des activités de l'employeur, peut choisir d'occuper sans perte de salaire, tout emploi comparable ou équivalent occupé par un salarié ayant moins d'ancienneté que lui à condition qu'il réponde aux exigences normales de la tâche. Chaque salarié ainsi déplacé peut également exercer ses droits

d'ancienneté de la même façon;

- e) en cas de reprise des activités, la Compagnie convient d'effectuer le (s) rappel (s) au travail dans l'ordre inverse des mises-à-pied par courrier recommandé avec copie au Syndicat, au moins trois (3) jours avant la date à laquelle l'employé doit reprendre son travail;

Tout employé mis-à-pied doit aviser l'employeur par lettre recommandée de tout changement d'adresse afin de recevoir tout avis de rappel donné par celui-ci;

- f) l'employé ainsi rappelé doit aviser l'employeur s'il a l'intention de revenir au travail, dans une (1) journée ouvrable suivant la réception de l'avis.

17.03

Dans tous les cas de mise-à-pied, l'employeur se conformera aux dispositions de la Loi sur les Normes de Travail de l'article 82:

Malgré l'article 1668 du Code civil et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins trois mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans de service continu ou plus.

17.04

En cas de départ d'un salarié selon les procé-

dures prévues ci-haut, tous ces crédits de vacances, ces congés fériés et mobiles non-utilisés, de même que toute somme due par la Compagnie en vertu de la convention collective lui sont payées en entier.

17.05 Les parties conviennent qu'en raison de la nature du travail régi par la présente convention, il y a mise à pied chaque année au mois de juin, à la fin de l'année académique jusqu'au mois de septembre suivant, soit le début d'une nouvelle année académique.

17.06 Il est en conséquence convenu que les bénéfices marginaux consentis aux employés régis par la présente convention, spécialement les articles 24-25-26-27 et 28 et généralement tous les avantages marginaux, ne s'appliquent pas pendant la période d'une telle mise à pied annuelle.

17.07 Si la Compagnie requiert les services de certains employés pendant cette période de mise à pied annuelle, ces mêmes bénéfices marginaux leur seront appliqués pendant la période travaillée seulement, au prorata du temps travaillé.

ARTICLE 18 DEFINITION DES TERMES

Pour les fins d'application des dispositions prévues à la présente convention, les expressions suivantes signifient:

18.01 a) Assignation
désigne la somme totale des heures normales de travail, le nombre de sorties, les circuits auxquels un employé est affecté, les périodes d'attente et les périodes prévues à l'article 19.

- b) Guide hebdomadaire
désigne la somme des assignations qui constituent la semaine normale de travail d'un employé;
- c) Voyage spécial ou à charte-partie
désigne un voyage qui tombe dans la définition de voyage spécial ou à charte-partie donnée par l'ordonnance no. 17, no. 2172 de la Régie des Transports du Québec;
- d) Affectation
signifie le travail qu'un employé doit exécuter en fonction des dispositions de la convention collective;
- e) Employé régulièrement affecté
employé qui travaille selon un guide hebdomadaire composé de cinq (5) assignations par semaine;
- f) Employé
signifie chauffeur d'autobus;
- g) Horaire
désigne l'heure de départ, de parcours et d'arrivée des cédules déterminées par la Compagnie dans l'exploitation de ses services;
- h) Affichage périodique
désigne l'affichage d'un ou de plusieurs guides hebdomadaires laissés libres d'une façon permanente;
- i) Sortie
désigne tout employé qui prend le contrôle d'un autobus pour une affectation;
- j) Employé surnuméraire
employé qui n'est pas nécessairement affecté de façon régulière à un guide hebdomadaire mais plutôt, en fonction des besoins de la Compagnie, à

diverses tâches; désigne aussi employé en attente ("Stand By");

- k) Voyage para-scolaire
voyage pour le transport d'élèves lors d'activité para-scolaire.

ARTICLE 19 HEURES DE TRAVAIL ET ASSIGNATION

- 19.01 Les heures normales de la journée et de la semaine normale de travail de tous les employes visés par la présente convention sont établies suivant les exigences des commissions scolaires et institutions privées concernées.
- 19.02 Les heures normales de travail qui composent la durée de la semaine de travail des employés régulièrement affectés sont celles requises pour effectuer le guide hebdomadaire qui leur est assigné et correspondant à ceux établis à l'annexe "A" de la présente convention.
- 19.03 Lors de tempêtes ou toutes autres circonstances similaires, ayant comme conséquence d'accroître les heures normales de travail, aucune rémunération supplémentaire au salaire régulier versée ne sera octroyée aux employés concernés.
- 19.04 Nonobstant toutes dispositions contraires aux présentes dans l'éventualité d'une suspension du transport dû, et sans limiter ces cas, à une grève des professeurs, employés de soutien, grève des écoliers, le traitement des employés ne sera pas affecté aussi longtemps que la Compagnie est rémunérée en totalité, ou en partie par les commissions scolaires contractantes. Toutefois, dans le cas où la Compagnie est rémunérée qu'en partie seulement, le traite-

ment des employés est réduit au même pourcentage de rémunération qui est accordé à la Compagnie par les commissions scolaires ou institutions privées contractantes. Si la Compagnie exige une redistribution de travail, elle sera effectuée par ordre d'ancienneté.

19.05 Les heures normales de travail d'un employé surnuméraire sont de quarante-quatre (44) heures par semaine. Les heures quotidiennes travaillées seront entre 6.45 a.m. à 16.30 p.m.

19.06 Pour les chauffeurs qui n'ont pas utilisé leur quarante-quatre (44) heures pendant la semaine normale de travail peuvent faire des voyages spéciaux, le soir et la fin de semaine au salaire de l'annexe "B" jusqu'à concurrence de quarante-quatre (44) heures. L'employé qui travaille plus de quarante-quatre (44) heures sera rénuméré temps et demi.

ARTICLE 20 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

20.01 Tout travail exécuté en sus de la semaine normale de travail sera rénuméré conformément à la Loi sur les Normes de Travail.

20.02 Aucun temps supplémentaire n'est permis excepté dans les cas demandés par la Compagnie.

- 20.03 Le temps supplémentaire est payé en même temps que le travail régulier.
- 20.04 Subordonnement aux dispositions de la présente convention, le temps supplémentaire exécuté par un employé régulièrement affecté ou un employé surnuméraire n'est pas compté, pour fins de computation dans la garantie de salaire prévue à l'article 19.03 de la présente convention.
- 20.05 Le temps supplémentaire pour les surnuméraires qui feront des voyages le soir et la fin de semaine seront rénumérés au taux de la table des pourcentages:

	<u>'81/'82</u>	<u>'82/'83</u>
0 à \$100.	32%	38%
\$101. à \$150.	31%	37%
\$151. à \$200.	30%	36%
\$201. à \$250.	29%	35%
\$251. à \$300.	28%	34%
\$301. à \$350.	27%	33%
\$351. à \$400.	26%	32%
\$401. à \$450.	24%	30%
\$451. à \$500.	23%	29%
\$501. à \$750.	20%	26%
\$751. à \$1000.	18%	24%
\$1001. à \$1250.	15%	21%
\$1251. à \$1500.	13%	19%

\$1500. et plus à négocier.

Les chauffeurs de Flat Nose sont de l'entière responsabilité de la Compagnie pour la distribution des voyages spéciaux.

Tout employé effectuant un charte-partie ou spécial reçoit: Quatre-vingt-cinq dollars (\$85.00) par période

de vingt-quatre (24) heures selon le départ et l'arrivée.

	1981 - 1982	1982 - 1983
Déjeuner:	\$2.00	Déjeuner: \$3.00
Dîner:	\$5.00	Dîner: \$6.00
Souper:	\$5.00	Souper: \$6.00

L'employée a droit aux remboursements des frais du voyage, repas, chambres d'hotels avec pièces justificatives.

ARTICLE 21 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE TRAVAIL

- 21.01 Toutes les affectations, sauf les voyages spéciaux ou à charte-partie, feront l'objet d'un affichage par l'employeur avant le début de l'année académique et seront distribuées par ordre d'ancienneté.
- 21.02 La Compagnie affiche deux (2) fois par année, soit du quinze au trente août (15 au 30 août), et du premier samedi de novembre de chaque année, à l'intention de tous les employés. Il y aura un nouvel affichage de toutes les affectations modifiées depuis le début de l'année académique par les co-contractants et le nouveau choix sera exercé par ordre d'ancienneté. Tout employé obtenant une nouvelle affectation à la suite de cet affichage devra être en mesure de l'exercer convenablement dès le lundi suivant.
- 21.03 Si une assignation devient vacante, l'ancienneté prévaudra dans le choix de cette assignation.
- 21.04 La Compagnie avise l'employé de la date où il doit se présenter pour exprimer son choix. Si l'employé ne se présente pas à la date prévue, il doit

se présenter le lendemain et exprimer son choix sans affecter le choix déjà exprimé par les autres employés. Si l'employé ne se présente pas ou est au travail à l'extérieur, l'employé en avise le Syndicat et à défaut d'accord entre le Syndicat et la Compagnie sur une autre date convenable à l'employé pour faire son choix, le Syndicat peut choisir à la place de l'employé concerné.

21.05

AFFICHAGE PERIODIQUE

Lorsque pour une raison ou pour une autre une assignation devient libre d'une façon permanente, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Une description de l'assignation laissée libre doit être remise au Syndicat avant de procéder à l'affichage;
 - b) L'assignation laissée libre est affichée durant trois (3) jours ouvrables à l'intention de tous les employés;
 - c) L'assignation affichée est attribuée à l'employé éligible qui l'a signée ayant le plus d'ancienneté, dans le plus bref délai possible, mais jamais plus tard que trois (3) jours ouvrables.
- L'employé doit la remplir jusqu'à ce qu'il applique ses droits d'ancienneté pour obtenir une autre assignation sur les dispositions de la présente convention ou jusqu'à ce que ladite assignation soit abolie.

ARTICLE 22 VOYAGES SPECIAUX ET CHARTE-PARTIE

Les parties, la Compagnie et le Syndicat con-

viennent que "les voyages spéciaux, excursions, ou voyages pour le transport d'élèves lors d'activités para-scolaires, travail non compris dans les assignations, ou toute autre pièce de travail de même nature seront effectués par les employés.

Un représentant de la Compagnie et le Syndicat dresseront une liste des employés aptes et disponibles à effectuer de tels voyages. Ladite liste sera établie d'après l'ancienneté des employés.

- a) Le ou les voyages sont offerts aux employés ayant manifesté leur intention d'effectuer des voyages spéciaux en respectant le rang d'ancienneté, et ce, tous les jours et les soirs.
- b) Si pour une raison ou pour une autre, l'employé éligible refuse d'accomplir le voyage coïncidant avec son rang d'ancienneté, la Compagnie offre le voyage à l'employé suivant et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste.
- c) Si toutefois les dispositions qui précèdent ne peuvent répondre aux voyages à être exécutés, il y a obligation pour les employés d'accomplir les voyages en tenant compte de leur disponibilité par ordre inverse d'ancienneté.

d) L'application du système de la liste d'ancienneté prévue au présent article relève de la responsabilité de la Compagnie et du Syndicat père.

e) L'employé a droit aux remboursements des frais de repas sur présentation de pièces justificatives jusqu'à un maximum de: (fins de semaine). Le souper sera payé après 7 heures p.m.

1981 - 1982

Déjeuner : \$2.00

Dîner : \$5.00

Souper : \$5.00

1982 - 1983

Déjeuner : \$3.00

Dîner : \$6.00

Souper : \$6.00

ARTICLE 23 CONGES STATUTAIRES

23.01 Les congés statutaires des employés correspondent aux congés prévus dans la semaine garantie de travail. Les surnuméraires auront une (1) semaine payée, soit à Noël ou à Pâques, et sera choisie selon leur rang d'ancienneté.

23.02 Pour avoir droit à un tel congé prévu à l'alinéa précédent, l'employé devra avoir travaillé le jour ouvrable précédent, immédiatement le jour dudit congé et le jour ouvrable suivant immédiatement le congé, sauf dans un cas exceptionnel, lequel sera analysé par la Compagnie et le Syndicat.

23.03 Les dispositions des articles 63 à 65 inclusivement de la Loi sur les Normes de Travail s'appliquent aux employés visés par la présente convention.

ARTICLE 24 CONGE DE MATERNITE

Tous les employés bénéficieront de tous les congés de maternité prévus à la Loi sur les Normes de Travail:

Article 15

Pour bénéficier d'un congé de maternité, une salariée doit avoir accompli 20 semaines d'emploi pour un même employeur dans les 12 mois qui précèdent la date du début du congé et être à l'emploi de l'employeur le

jour précédant l'avis prévu aux articles 24 et 25.

Article 16

Pour les fins de l'article 15, une salariée est réputée être à l'emploi d'un employeur durant une grève ou un lock-out.

Article 17

Sous réserve des articles 21 et 22, la salariée a droit à une période continue de congé de maternité qu'elle détermine mais ne pouvant pas excéder 24 semaines, sauf si à sa demande, l'employeur consent à une période plus longue. Elle peut le répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Article 18

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit automatiquement à une extension du congé de maternité équivalente à la période du retard. Cette extension n'a pas lieu si la salariée peut bénéficier par ailleurs d'au moins 2 semaines de congé de maternité après l'accouchement.

Article 19

À partir de la 6e semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, l'employeur peut exiger par écrit de la salariée enceinte qui est encore au travail un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler.

Si la salariée refuse ou néglige de lui fournir ce certificat dans un délai de 8 jours, l'employeur peut l'obliger à se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui faisant parvenir un avis écrit et motivé à cet effet.

Article 20

Lorsqu'il y a un danger de fausse-couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le cas échéant ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à l'article 17 à compter du début de la 8e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Article 21

Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

Article 22

Si une salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Article 23

La salariée qui fait parvenir avant la date d'expiration de son congé de maternité à l'employeur un avis, accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre 6 semaines.

Article 24

Au moins 3 semaines avant son départ, la salariée doit donner par écrit à l'employeur un avis indiquant son intention de se prévaloir du congé de maternité à compter de la date qu'elle précise ainsi que la date prévue de son retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

Dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 20, le certificat médical remplace le présent avis.

Article 25

Cet avis peut être de moins de 3 semaines si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

Article 26

En cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement ou en cas d'accouchement prématuré, la salariée doit, aussitôt que possible, donner à l'employeur un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

Article 27

Une salariée peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu aux articles 24, 25 et 26 après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins deux semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

Article 28

Dans les cas et selon les limites prévues aux articles 17, 18, 21, 22 et 23 une salariée peut se présenter au travail après la date mentionnée dans l'avis prévu aux articles 24, 25 et 26 après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins deux semaines, l'informant de l'événement survenu si ce n'est pas déjà fait, et de la nouvelle date de son retour au travail.

Article 29

Sous réserve de l'article 18, la salariée qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée dans l'avis visé par la sous-section 3, est présumée avoir démissionné.

Article 30

L'employeur peut exiger de la salariée qui revient au travail dans les 2 semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

Article 31

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier

en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

Article 32

La participation de la salariée aux avantages sociaux reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par son congé, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces avantages et dont l'employeur assume sa part.

Article 33

Si le poste régulier de la salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail.

Article 34

Lorsque l'employeur effectue des licenciements qui auraient inclus la salariée si elle était demeurée au travail, celle-ci conserve les mêmes droits que les salariées effectivement licenciés en ce qui a trait notamment au réembauchage.

Article 35

La présente section ne doit pas avoir pour effet de conférer à une salariée un avantage dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

ARTICLE 25

CONGES SOCIAUX

Tout employé bénéficie d'un congé sans retenue de salaire dans les cas suivants:

a) Décès

époux, épouse et enfants 5 jours
père, mère, frères et soeurs 3 jours
beau-père, belle-mère et grands-parents .. 1 jour

b) Mariage

= mariage de l'employé 1 jour
avec en plus le droit d'exiger un congé
sans solde équivalent à 5 jours de travail.

c) Naissance

A l'occasion de la naissance d'un enfant de
l'employé 1 jour

d) Adoption

A l'occasion d'une adoption d'un enfant,
l'employé aura droit 1 jour

e) Tout employé qui, durant ses heures régulières
de travail, doit comparaître en Cour ou à une
enquête dans une cause où la Compagnie est
impliquée est remboursé de toute perte de salaire
et les dépenses occasionnées par sa comparution
sont à la charge de la Compagnie. Cependant,
si l'employé doit comparaître en dehors de ses
heures régulières, il est payé au taux régulier
(100%) de son salaire horaire de base pour un
minimum de trois (3) heures. S'il est appelé
durant une journée de congé, les mêmes disposi-
tions s'appliquent pour un minimum de trois (3)
heures.

ARTICLE 26 ASSURANCE INDEMNITE-SALAIRE ET ASSURANCE-VIE

26.01 La contribution de la Compagnie au plan d'assurance indemnité-salaire et/ou assurance-vie choisi par les employés sera défrayé à part égale par la Compagnie et les employés.

Le plan assurance-groupe est obligatoire pour tous les employés réguliers ayant complétés leur période d'essai.

La Compagnie est détentrice de la police d'assurance.

Il est entendu que ce montant doit servir pour des fins d'assurance exclusivement.

CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE

Les employés réguliers ont (6) six jours de congé de maladies non-cumulatifs portés à leur crédit au début de l'année scolaire (soit 60% d'une journée par mois) pour l'année 1982.

Et ont (8) huit jours de congé de maladies non-cumulatifs portés à leur crédit au début de l'année scolaire (soit 80% d'une journée par mois) pour l'année 1983.

Chaque employé recevra le paiement total de ces jours le ou vers le 15 Mai, 1982 et le ou vers le 15 Mai, 1983 pour l'année scolaire 1983.

ARTICLE 27 ACCIDENTS DE TRAVAIL

27.01 Dans les cas d'accidents subis ou de maladies contractées à l'occasion ou par le fait de son travail, l'employé qui est incapable de remplir

temporairement sa fonction est assujetti aux dispositions de la Loi des Accidents de Travail.

27.02

Lorsqu'il est établi que l'employé souffre d'une incapacité permanente totale ou partielle, il reçoit de la Commission des Accidents de Travail, les prestations et autres compensations pour une telle incapacité par la Commission des Accidents du Travail de la province de Québec.

27.03

La Compagnie peut faire examiner, à ses frais, l'employé par un médecin de son choix. L'employé a droit également aux services de son propre médecin. Si son médecin et celui de la Compagnie diffèrent d'opinion ou dans le cas de doute, à savoir s'il s'agit d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou par le fait du travail d'un employé, la Commission des Accidents du Travail aura juridiction pour trancher la question.

27.04

- a) Lorsqu'un employé blessé au travail est incapable de reprendre ses fonctions et qu'il est évident qu'il s'agit d'un accident pour lequel la Commission des Accidents du Travail l'indemniserait, sur demande écrite de l'employé concerné, la Compagnie versera audit employé l'équivalent des bénéfices hebdomadaires qu'il recevrait de la Commission des Accidents du Travail pour une période n'excédant pas six (6) semaines.
- b) Dans un tel cas, l'employé s'engage à signer la formule de cessions de créance usuelles et s'engage à rembourser la totalité des argents qui lui ont été ainsi avancés par la Compagnie dès qu'il recevra l'indemnité de la Commission des Accidents du Travail.

- 27.05 L'accidenté ou la malade a, si possible et justifiable, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Compagnie.
- 27.06 En autant que le choix est physiquement possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.
- 27.08 L'employé blessé dans l'exercice de ses fonctions a droit, en tout temps, au service d'un médecin. A défaut ou dans le cas de retard, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de la Compagnie et ce, sans perte de salaire.

ARTICLE 28 VACANCES ANNUELLES

- 28.01 L'employé a droit à deux (2) semaines de calendrier (soit 10 jours ouvrables) de vacances payées à la condition qu'il ait complété un (1) an de service au trente-et-un (31) décembre de l'année précédente.
- Les employés comptant plus de cinq (5) ans de service continu ont droit à trois (3) semaines de calendrier, (soit 15 jours ouvrables) de vacances payées.
- La paie de vacances représentera quatre pourcent (4%) du gain annuel de l'employé ayant travaillé de 0 à 5 ans, et l'employé ayant travaillé 5 ans et plus recevra six pourcent (6%) du gain annuel.
- La paie de vacances annuelle pour le service continu sera payée la semaine avant d'être mis-à-pied, et la balance du pourcentage de la dernière semaine sera ajouté sur la dernière paie.

- 28.02 L'employé qui a moins d'un (1) an de service au trente-et-un (31) décembre a droit à un (1) jour ouvrable de vacances payées par mois de service complet au cours de l'année jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables.
- 28.03 L'employé qui quitte le service de la compagnie a droit aux jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des alinéas .01
- 28.04 Aucune absence par maladie ou par maladie contractée ou accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par la Compagnie ne constituent en aucun temps une interruption de service quant à la computation des vacances.
- 28.05 L'employé absent de son travail à cause de maladie ou d'accident ou maladie de travail a droit à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il avait été effectivement au travail.
- 28.06 La paie de vacances est remise à l'employé avant son départ pour vacances.
- 28.07 Pour fins d'application de la présente convention, "jours ouvrables" signifient jours de travail de l'employé.
- 28.08 Les périodes de prise de vacances sont établies entre le ou vers le 24 juin et le ou vers la fête du travail.

ARTICLE 29 UNIFORME

- 29.01 Si, comme condition d'emploi, la Compagnie exige de l'employé qu'il porte un uniforme, la Compagnie consent à lui fournir;
- a) Par période de vingt-quatre (24) mois, en tenant compte de la dernière distribution:
- une (1) tunique;
 - trois (3) pantalons, dont un pantalon d'été;
 - une (1) casquette (quatre (4) saisons).

b) Par période de douze (12 mois) en tenant compte de la dernière distribution:

- cinq (5) chemises dont trois (3) d'été; à manches courtes ou au choix du chauffeur)
- deux (2) cravates.

29.02 Les uniformes fournis par la Compagnie demeureront la propriété de la Compagnie. Cependant, les employés ne seront pas responsables des dommages non-intentionnels ou de l'usure normale.

ARTICLE 30 REGLEMENTATION

30.01 La Compagnie convient d'abroger immédiatement après la signature des présentes, tous les règlements contraires à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention. S'il y avait adoption de règlements internes, postérieurement à la signature de la convention collective, ces derniers feront l'objet d'une entente globale avec le Syndicat.

ARTICLE 31 VALIDITE

31.01 Tout article des présentes qui est ou deviendrait en contradiction avec la législation du pays ou de la province est nul et non-avenu, sans toutefois, pour cela, affecter la validité des autres dispositions dans la présente convention collective de travail.

ARTICLE 32 ANNEXES ET LETTRE D'ENTENTE

Les annexes a,b,c et d et toutes les lettres d'entente qui interviendront entre les parties après la mise en vigueur de cette convention font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 33 DUREE DE LA CONVENTION

33.01 La présente convention est en vigueur à compter de la date de la signature par les parties et demeurera jusqu'au trente juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre (30 juin 1984). Sauf en ce qui concerne les salaires, les journées de congé de maladie et la table des pourcentages qui seront en vigueur jusqu'au 30 juin 1983.

ANNEXE "A"

	<u>Salaire</u>	
	<u>01-09-81</u>	<u>01-09-82</u>
a) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par mini-bus: matin, midi et soir.	\$ 245.	\$ 270.
b) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par mini-bus: matin et soir.	\$ 210.	\$ 235.
c) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par les gros bus: matin, midi et soir.	\$ 255.	\$ 280.
d) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par les gros bus: matin et soir.	\$ 220.	\$ 245.
e) Employés affectés comme surnuméraire selon l'affectation ou la charge de travail à accomplir.	\$ 290.	\$ 315.

ANNEXE "B"

	<u>Salaire</u>	
	<u>01-09-81</u>	<u>01-09-82</u>
L'employé qui, durant ses heures libres à l'intérieur de son assignation est appelé à travailler reçoit cinq dollars (\$5.00) l'heure en plus de son salaire régulier, et pour la deuxième année de la convention cinq dollars et cinquante (\$5.50) l'heure en plus de son salaire régulier lui sera versé.	\$ 5.00	\$ 5.50
L'employé qui, durant ses heures libres à l'intérieur de son assignation est appelé à travailler sur un spécial para-scolaire régulier reçoit quatre dollars (\$4.00) par sortie en plus de son salaire régulier et pour la deuxième année de la convention quatre et cinquante (\$4.50) en plus de son salaire régulier lui sera versé.	\$ 4.00	\$ 4.50
L'employé qui travaille en dehors des heures prévues à l'article 19.01, reçoit une rémunération de six dollars (\$6.00) l'heure pour le soir, et pour la deuxième année de la convention sept dollars (\$7.00) l'heure le soir en plus de son salaire régulier, et six et cinquante (\$6.50) l'heure pour les fins de semaine et pour la deuxième année de la convention sept et cinquante (\$7.50) l'heure pour les fins de semaine en plus de son salaire régulier lui sera versé.	\$ 6.00	\$ 7.00
L'employé qui travaille plus de quarante-quatre (44) heures sera rémunéré temps et demi.	\$ 6.50	\$ 7.50

ANNEXE "C"

- a) Un employé (chauffeur d'autobus) sera tenu de procéder quotidiennement à la vérification des points suivants: état des pneus, hauteur de la pédale des freins, pédale d'embrayage, lumières du véhicule, rétroviseurs, trousse de premiers soins, extincteur, barre de fer ou hache, certificat d'immatriculation et certificat d'assurance et fiche technique.
- b) Un employé (chauffeur d'autobus) sera tenu de balayer son véhicule aussi souvent que nécessaire, de tenir propre le tableau de bord du véhicule, de faire le plein d'essence, de remiser et de laver le véhicule.
- c) Un chauffeur d'autobus qui jouit du privilège de remiser son véhicule à sa résidence personnelle, est tenu, en plus d'exercer les devoirs prévus aux paragraphes a) et b), de procéder à la vérification du niveau d'huile et d'eau et de brancher son véhicule lorsque les froids débiteront.

LISTE D'ANCIENNETE AUTOBUS TRUDEAU INC.

18-09-81

1-	Beudet	Jean	01-10-74
2-	Brosseau	Paul	01-10-74
3-	Brosseau	Lucille	01-10-74
4-	Renaud	Huguette	01-10-74
5-	Délisle	Léo-Paul	01-10-74
6-	Théorêt	M-Marthe	07-10-74
7-	Labrosse	Louise	12-10-74
8-	Caron	Gisèle	03-03-75
9-	Doucet	Louise	03-09-75
10-	Joly	Régine	03-09-75
11-	Séguin	Hélène	03-09-75
12-	St-Gelais	Céline	30-09-75
13-	Turcotte	Liette	10-11-75
14-	Houde	Pierrette	26-11-75
15-	Lagacé	Ginette	23-02-76
16-	Tremblay	Fraicine	04-03-76
17-	Alphonso	Gaston	21-04-76
18-	Brunet	Francine	08-09-76
19-	Forget	Diane	08-09-76
20-	Muir	Yvette	13-09-76
21-	Maurice	Nicole	14-01-77
22-	Poulin	Yolande	15-04-77
23-	Théorêt	Louise	16-05-77
24-	Gagné	Claude	06-09-77
25-	Brosseau	Fraicine	06-09-77
26-	Nadon	Denise	06-09-77
27-	Langlais	Hélène	07-09-77
28-	Lalumière	Roger	12-09-77
29-	Desmarais	Louise	11-10-77
30-	Richard	Nancy	18-10-77
31-	Mitchell	Cécile	01-11-77
32-	Richer	Huguette	14-11-77
33-	Raiche	Denise	23-05-78
34-	Crevier	Claudette	05-09-78
35-	Cormier	Marcel	05-09-78
36-	Frigon	Nicole	27-11-78
37-	Mondoux	Jacqueline	05-09-79
38-	Daoust	Huguette	05-09-79
39-	Morin	Denise	05-09-79
40-	Carignan	Madeleine	05-09-79
41-	Paré	Chantal	05-09-79
42-	Dubois	Micheline	05-09-79
43-	Missins	Anne	05-09-79
44-	Gauthier	Huguette	10-10-79
45-	Raymond	Murielle	21-04-80
46-	Desmarais	Christian	02-09-80
47-	Brisebois	Graciela	02-09-80
48-	Michaud	Mello	02-09-80
49-	Pomerleau	Micheline	02-09-80
50-	Rigotti	Irma	02-09-80
51-	Brown	Jocelyne	03-09-80
52-	Francoeur	Joane	03-09-80
53-	Mathieu	Marcel	03-09-80
54-	Brunner	Eithne	09-09-80
55-	Martel	Réal	25-09-80
56-	St-Pierre	Mireille	29-09-80
57-	Dufour	Aline	06-10-80
58-	Richard	Jenny	06-10-80
59-	Bergeron	Gisèle	08-10-80
60-	Bobak	Jan	10-10-80
61-	St-Pierre	Yves	03-11-80
62-	Michaud	Joane	05-11-80
63-	St-Pierre	Jean-Marc	04-12-80
64-	St-Pierre	Etienne	07-01-81
65-	D'Astous	Josée	22-01-81
66-	Quigley	Terry	09-02-81
67-	Desautels	Claude	27-02-81
68-	Lachance	Gaston	17-03-81
69-	Caron	Guyaine	11-09-81
70-	Viau	Jeannette	22-09-81
71-	Migneault	Jean-Guy	24-09-81

LISTE D'ANCIENNETE AUTOBUS KIRKLAND LTEE18-09-81

1-	Paquette	Françoise	15-04-77
2-	Gravel	Claire	16-05-77
3-	Rose	Rita	05-09-77
4-	Ouimet	Francine	06-09-77
5-	Castonguay	Lise	01-11-77
6-	Laliberté	Lise	17-05-78
7-	Boutin	Carole	05-09-78
8-	Maisonneuve	Serge	05-09-78
9-	Michaud	Lizianne	03-01-79
10-	Lemieux	Claudette	27-09-79
11-	Brisebois	Jacques	27-09-79
12-	Côté	Carole	08-05-80
13-	Paiement	Marcel	15-09-80
14-	St-Pierre	Noel	30-10-80
15-	Turcotte	Denis	17-03-81
16-	Moreau	Pierre	17-03-81
17-	Jolicoeur	Jocelyne	05-05-81
18-	Coulombe	André	02-09-81
19-	Viau	Claude	02-09-81
20-	Weillen	Debbie	15-09-81

Jb
J.D.
MR.

En foi de quoi, les parties ont signé à Kirkland
ce, 3^e jour de Novembre 1981

Pour la Compagnie

Raymond Durois
Clairice Galy

Pour le Syndicat Trudeau

Nancy Richard
Yves St Pierre
Francine Brousseau

Pour le Syndicat Kirkland

Clairice Hucvel
Francine Ovinet
Lizianne Michaud

Témoins

Dennis Faill
Francine Tremblay

Il est également entendu et convenu entre les parties que tout chauffeur qui a déjà à son dossier un premier manquement sans accident qui a de plus, par la suite, un autre manquement avec accident sera passible d'une suspension de quinze (15) jours ouvrables, tel que mentionné au troisième manquement, avec ou sans accident, le chauffeur sera immédiatement congédié, tel que mentionné au quatrième manquement, non impliqué dans un accident.

Il est également entendu et convenu entre les parties que tout chauffeur qui utilise un autobus après les heures d'ouvrage, les fins de semaine ou les journées de congé sera immédiatement congédié.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Kirkland, ce 3 ième jour de Novembre 1981.

gl
F.O.
MR

AUTOBUS TRUDEAU INC.

L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS TRUDEAU INC. ET
KIRKLAND LTEE

PAR :

Gaston Giroux
Gaston Giroux
Claude Fohy

PAR :

Nancy Richard
Nancy Richard, prés.
Francine Brosseau
Francine Brosseau, sec.
Yves St-Pierre
Yves St-Pierre, vice-prés.
Francine Ouimet
Francine Ouimet, prés.
Claire Gravel
Claire Gravel, sec.
Lizianne Michaud
Lizianne Michaud, vice-prés.

LETTRE D'ENTENTE 2

ENTRE: AUTOBUS TRUDEAU INC.
corps politique dûment incorporé
ayant sa principale place d'affaires
au 16899 boul. Hymus à Kirkland, Qué.
ci-après appelé:
"L'EMPLOYEUR"

ET : L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
KIRKLAND ET TRUDEAU INC.
association de bonne foi ayant sa prin-
cipale place d'affaires au 16899 boul.
Hymus à Kirkland, Qué.
ci-après appelé:
"L'UNION"

Il est entendu et convenu entre les parties que tout chauffeur qui est absent de son travail et que cette absence n'est pas motivée, sera passible:

- 1- Pour le premier manquement un avis par écrit sera adressé au chauffeur concerné et sera également déposé à son dossier.
- 2- Pour le deuxième manquement une suspension de trois (3) jours ouvrables au choix de la Compagnie ci-haut mentionnée et sera également déposé à son dossier.
- 3- Pour le troisième manquement une suspension de quinze (15) jours ouvrables au choix de la Compagnie ci-haut mentionnée et sera également déposé à son dossier.
- 4- Pour le quatrième manquement le chauffeur sera immédiatement congédié.

Il est également entendu et convenu entre les parties que lorsqu'il y aura négligence de l'employé envers le véhicule, il sera passible:

- 1- Pour le premier manquement un avis par écrit sera adressé au chauffeur concerné et sera également déposé à son dossier.
- 2- Pour le deuxième manquement une suspension de trois (3) jours ouvrables au choix de la Compagnie ci-haut mentionnée et sera également déposé à son dossier.
- 3- Pour le troisième manquement une suspension de quinze (15) jours ouvrables au choix de la Compagnie ci-haut mentionnée et sera également déposé à son dossier.
- 4- Pour le quatrième manquement le chauffeur sera immédiatement congédié.

Sb
70.
MR

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Kirkland,
ce 3 ième jour de Novembre 1981.

AUTOBUS TRUDEAU INC.

L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS TRUDEAU INC. ET
KIRKLAND LTEE

PAR : *Gaston Giroux*
Claude Lohy

PAR : *Nancy Richard*
Nancy Richard, prés.

Francine Brosseau
Francine Brosseau, sec.

Yves St-Pierre
Yves St-Pierre, vice-prés.

Francine Ouimet
Francine Ouimet, prés.

Claire Gravel
Claire Gravel, sec.

Lizianne Michaud
Lizianne Michaud, vice-prés.

12-003

99402-01

17924-03

BUREAU DE LA RECHERCHE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'83 JUL 11 16 02

mb/

LETTRE D'ENTENTE NO. 3

PAR MESSAGER

La présente lettre d'entente constitue un amendement de l'Annexe B de la convention collective en vigueur dans le but d'y ajouter le montant du taux de salaire horaire applicable, dans les cas prévus par ladite Annexe, au cours de l'année commençant le 1 septembre 1983, soit:

(1-09-82)	Salaire du 1-09-83
(\$ 5.50)	\$ 5.78
(\$ 4.50)	\$ 4.73
(\$ 7.00)	\$ 7.35
(\$ 7.50)	\$ 7.88

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 10 17
M.T.M.S.R.

KIRKLAND, le 22 juin 1983.

L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS DE LA COMPAGNIE
AUTOBUS TRUDEAU INC.

AUTOBUS TRUDEAU INC.

Riquette Haude
Maxine Grosseau
Lizianne Michaud

Sébastien Lacroix
Claude Foly

LETTRE D'ENTENTE NO. 4

La présente lettre d'entente constitue la mise à jour, en date du 17 juin 1983, de la liste d'ancienneté des chauffeurs de la compagnie AUTOBUS TRUDEAU INC., qui apparaissait à l'Annexe «D» de la convention collective en vigueur, et qui est remplacée par la suivante:

1 -	Délisle	Léo-Paul	01-10-74
2 -	Brosseau	Paul	01-10-74
3 -	Beudet	Jean	01-10-74
4 -	Brosseau	Lucille	01-10-74
5 -	Renaud	Huguette	01-10-74
6 -	Théoret	Marie-Marthe	07-10-74
7 -	Doucet	Louise	03-09-75
8 -	Séguin	Hélène	03-09-75
9 -	St-Gelais	Céline	30-09-75
10 -	Turcotte	Liette	10-11-75
11 -	Houde	Pierrette	26-11-75
12 -	Tremblay	Francine	03-04-76
13 -	Alphonso	Gaston	21-04-76
14 -	Brunet	Francine	08-09-76
15 -	Forget	Diane	08-09-76
16 -	Muir	Yvette	13-09-76
17 -	Poulin	Yolande	15-04-77
18 -	Paquette	Françoise	15-04-77
19 -	Théoret	Louise	16-05-77
20 -	Gravel	Claire	16-05-77
21 -	Rose	Rita	05-09-77
22 -	Brosseau	Francine	06-09-77
23 -	Nadon	Denyse	06-09-77
24 -	Ouimet	Francine	06-09-77
25 -	Langlais	Hélène	07-09-77
26 -	Richard	Nancy	18-10-77
27 -	Mitchell	Cécile	01-11-77
28 -	Castonguay	Lise	01-11-77
29 -	Richer	Hughette	14-11-77
30 -	Laliberté	Lise	17-05-78
31 -	Raiche	Denise	23-05-78
32 -	Crevier	Claudette	05-09-78
33 -	Cormier	Marcel	05-09-78
34 -	Boutin	Carole	05-09-78
35 -	Maisonneuve	Serge	05-09-78
36 -	Frigon	Nicole	27-11-78
37 -	Michaud	Lizianne	03-01-79
38 -	Morin	Denise	05-09-79
39 -	Carignan	Madeleine	05-09-79

LETTRE D'ENTENTE NO. 4

(suite...)

KIRKLAND, le 22 juin 1983.

L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS DE LA COMPAGNIE
AUTOBUS TRUDEAU INC.

AUTOBUS TRUDEAU INC.

Ricette Hayde
Francine Brosseau
Lizianne Michaud

Robert Suony
Claude Foly

LETTRE D'ENTENTE NO. 5

La lettre d'entente No. 2, intervenue en date du 10 mai 1982, est modifiée par la présente de la façon suivante:

- A - L'employeur convient de verser aux chauffeurs apparaissant à la Lettre d'Entente No. 4 l'équivalent en salaire pour le nombre de journées de congé de maladie portées à leur crédit, conformément à la convention collective en vigueur, pour la période de septembre 1983 à décembre 1983, soit 3.2 jours, en même temps que la paie régulière qui précède le départ en vacances, pour la fête de Noël, des chauffeurs concernés.

Par ailleurs, l'employeur convient de prolonger, pour la période de janvier 1984 à juin 1984 inclusivement, au bénéfice des chauffeurs apparaissant à la Lettre d'Entente No. 4 la pratique qu'il avait de créditer 80% d'une journée par mois, à titre de congés de maladie non cumulatifs, soit 4.8 jours.

De plus, l'employeur convient de verser aux chauffeurs concernés l'équivalent en salaire des 4.8 jours susmentionnés en même temps que la paie régulière qui précède le départ des chauffeurs en vacances d'été.

- B - L'employeur convient de verser aux chauffeurs apparaissant à la Lettre d'Entente No. 4, en même temps que la paie régulière qui précède le départ en vacances, pour la fête de Noël, la paie de vacances accumulée à telle date en vertu des articles 28.01 et 28.02 de la convention collective en vigueur.

De la même façon, l'employeur convient de verser aux chauffeurs susmentionnés, en même temps que la paie régulière qui précède le départ de ceux-ci en vacances d'été, le complément de la paie de vacances à laquelle les chauffeurs ont droit en vertu de la convention collective, compte tenu du premier versement effectué par l'employeur en vertu de l'alinéa précédent.

- C - L'employeur convient de verser aux chauffeurs apparaissant à la Lettre d'Entente No. 4, en même temps que la paie régulière qui précède le départ en vacances, pour la fête de Noël, la somme de quarante dollars (\$40.00), à titre de bonus, à la condition que le chauffeur concerné, au volant d'un autobus de l'employeur, n'ait pas été impliqué, au cours de la période de septembre 1983 à décembre 1983, dans un accident routier dont il serait responsable.

De la même façon, l'employeur convient de verser aux chauffeurs susmentionnés, en même temps que la paie régulière qui précède le départ de ceux-ci en vacances d'été, la somme de soixante dollars (\$60.00), à titre de bonus, à la condition que le chauffeur concerné, au volant d'un autobus de l'employeur, n'ait pas été impliqué, au cours de la période de janvier 1984 à juin 1984 inclusivement, dans un accident routier dont il serait responsable.

- D - L'Annexe «A» de la convention collective est remplacée par la suivante:

<u>ANNEXE «A»</u>	<u>SALAIRE</u> <u>01-09-83</u>
a) Employés régulièrement affectés au transport scolaire par minibus: matin, midi, soir;	\$ 285.00
b) employés régulièrement affectés au transport scolaire par minibus: matin et soir;	\$ 250.00
c) employés régulièrement affectés au transport par les gros bus: matin, midi, soir;	\$ 295.00
d) employés régulièrement affectés au transport par les gros bus: matin et soir;	\$ 260.00
e) employés affectés comme surnuméraires selon l'affectation ou la charge de travail à accomplir;	\$ 330.00

L'employeur convient de verser aux chauffeurs apparaissant à la Lettre d'Entente No. 4, au taux de salaire attribué à chacun de ces derniers conformément à la convention collective en vigueur, le salaire hebdomadaire apparaissant à la présente Lettre d'Entente pour une période minimum de quarante (40) semaines, entre le 1 septembre 1983 et le 22 juin 1984.

E - Les parties conviennent d'amender le paragraphe 20.05 et l'article 22, alinéa e) de la convention collective en vigueur en y ajoutant, dans chacun des cas, le texte suivant:

	<u>1983 - 1984</u>
déjeuner:	\$ 3.15
dîner :	\$ 6.30
souper :	\$ 6.30

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, à KIRKLAND, le

22 juin 1983.

L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS DE LA COMPAGNIE
AUTOBUS TRUDEAU INC.

AUTOBUS TRUDEAU INC.

Suzette Houde
Francine Proulx
Lizianne Michaud

Robert Lussier
Claude Goy